

L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

STATUTS DU GROUPE CNRC-IS

PRÉAMBULE¹

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l'organisation des groupes non prévues dans les statuts et politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » : L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **membres** » : Personnes qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membres).

« **employeur** » : Se définit comme dans la convention collective du Groupe.

« **président·e** » : Sauf indication contraire, la personne élue à la présidence du Groupe.

« **vice-président·e** » : Sauf indication contraire, la personne élue à la vice-présidence du Groupe.

ARTICLE 1 **NOM**

Le nom de ce groupe est le groupe **CNRC-IS** de l'IPFPC, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 **BUTS DU GROUPE**

Le Groupe a pour buts de servir les intérêts professionnels de ses membres, de

¹ Ces statuts sont destinés à servir de modèle et de statuts provisoires aux groupes qui attendent l'approbation et la ratification de leurs statuts.

protéger le caractère et les normes de leurs professions, de formuler et d'exposer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent et de faire valoir les intérêts du Groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient toucher le Groupe. L'exécutif du Groupe agit à titre de porte-parole du Groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit des membres de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 **CATÉGORIES DE MEMBRES**

3.1 Les membres qui appartiennent au Groupe et qui sont membres titulaires de l'Institut sont également membres titulaires du Groupe.²

3.2 Les membres titulaires du Groupe qui deviennent des membres à la retraite de l'Institut deviennent également des membres à la retraite du Groupe.²

² Conformément à l'article 7.1.1 des statuts de l'Institut, les groupes peuvent déterminer dans quelle mesure les membres à la retraite peuvent participer à leurs activités, soit :

1. une pleine participation à leurs affaires (poser sa candidature et voter aux élections du Groupe, assister aux assemblées générales avec plein droit de vote, y compris le droit de présenter et d'appuyer des motions, recevoir toutes les infolettres du Groupe et voter sur des questions connexes);
2. le droit d'assister aux assemblées générales et d'y prendre la parole, mais pas de présenter ni d'appuyer des motions ou de voter à leur égard;
3. aucune participation aux affaires du Groupe, etc.

ARTICLE 4 **DROITS DES MEMBRES**

4.1 Les membres peuvent occuper des postes à l'exécutif du Groupe, proposer des candidatures à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du Groupe et voter dans le cadre des affaires du Groupe.³

4.2 Les membres peuvent assister aux assemblées générales du Groupe et y prendre la parole.⁴

4.3 Seul·es les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.⁵

ARTICLE 5 **FINANCES**

5.1 Finances du Groupe : Les finances du Groupe doivent être conformes aux politiques de l'Institut.

5.2 Exercice financier : L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.3 Dépenses : L'exécutif du Groupe engage les dépenses qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.4 Fonds du Groupe : Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.5 Signataires autorisé·es : Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées

³ Selon la décision du Groupe concernant la participation des membres à la retraite.

⁴ Selon la décision du Groupe concernant la participation des membres à la retraite.

⁵ L'article 7.1.3 des statuts de l'Institut prévoit que les membres à la retraite qui cessent d'être des membres titulaires pendant la période de rétroactivité d'une convention collective peuvent être autorisé·es à voter sur l'entente de principe qui les touche, à moins d'indication contraire dans la loi applicable.

par l'exécutif du Groupe et la décision prise à cet égard est consignée dans le procès-verbal approprié. Le Groupe doit avoir au moins trois (3) signataires autorisé·es.

5.6 Signatures : Tous les chèques doivent porter la signature de deux (2) signataires autorisé·es, qui ne peuvent jamais être les bénéficiaires de ces chèques. Le cas échéant, l'autorisation de deux des trois signataires autorisé·es sera envoyée à la Section des finances de l'Institut pour qu'elle procède au paiement.

5.7 Registres comptables : Toutes les dépenses sont consignées.

5.8 Vérification : Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du groupe.

ARTICLE 6 **EXÉCUTIF DU GROUPE**

6.1 Rôle : L'exécutif du Groupe exerce l'autorité et agit pour le compte du Groupe dans toutes les questions visées par les présents statuts entre les assemblées générales.

6.2 Composition : L'exécutif est élu par et parmi les membres du Groupe. Il se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et de membres actif·ves⁶ et compte le nombre de membres maximum autorisé par les statuts de l'Institut.⁷

6.3 Durée du mandat : Le mandat des membres de l'exécutif a une durée de deux (2) ans sauf à la première élection, où la

⁶ Ou « secrétaire-trésorier·ère ».

⁷ L'article 10.1.5 des statuts de l'Institut limite la taille de l'exécutif des groupes.

moitié des membres est élue pour deux (2) ans⁸ et l'autre moitié pour un (1) an.

6.4 Réunions : L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.5 Quorum : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif est présente.

6.6 Votes : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.7 Postes vacants

6.7.1 Si la présidence devient vacante, le/la vice-président·e en assume les fonctions jusqu'à la prochaine élection.

6.7.2 Si un poste autre que celui de président·e devient vacant, les autres membres de l'exécutif peuvent choisir un·e membre éligible du Groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Les membres qui manquent deux (2) réunions consécutives de l'exécutif du Groupe sans motif valable sont réputé·es avoir démissionné de leur poste.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président·e : Le/la président·e convoque et préside les réunions du Groupe et de l'exécutif et présente un rapport sur les activités du groupe à l'assemblée générale annuelle.

⁸ Selon les statuts de l'Institut, les mandats peuvent durer jusqu'à trois (3) ans. Si on opte pour un mandat de trois (3) ans, il faudra modifier l'article 6.3 pour le faire correspondre au processus électoral. Le nouveau libellé pourrait être : « Le mandat des membres de l'exécutif a une durée de trois (3) ans, une moitié étant élue une année donnée et l'autre moitié, l'année suivante. Il n'y a pas d'élections les années divisibles par trois. » (AGA 2008)

6.8.2 Vice-président·e : Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.

6.8.3 Secrétaire : Le/la secrétaire envoie les avis de convocation aux réunions du Groupe et de l'exécutif, dresse le procès-verbal des réunions, prend les présences aux réunions, tient les registres, y compris la correspondance du Groupe et de l'exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut. Cette personne est également chargée de présenter les rapports exigés par les politiques et les statuts pertinents de l'Institut.⁹

6.8.4 Trésorier·ère : Le/la trésorier·ère tient les livres du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'exécutif et chaque assemblée générale du Groupe, produit les états financiers détaillés demandés par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du Groupe.

6.8.5 Membres actif·ves : Les membres actif·ves exercent les fonctions qui leur sont confiées par l'exécutif du Groupe.

6.8.6 Comités : L'exécutif du Groupe peut former des comités, au besoin. Il en établit le mandat et la composition. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire du Groupe. Les comités sont dissous par un vote à la majorité des membres de l'exécutif du Groupe.

ARTICLE 7 **ÉLECTIONS**

⁹ Les articles 6.8.3 et 6.8.4 doivent être combinés si les postes de secrétaire et de trésorier·ère ne font plus qu'un.

7.1 Comité des élections : L'exécutif du Groupe nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Groupe et de conduire les élections. Les membres du Comité des élections qui posent leur candidature à une élection doivent démissionner de ce Comité.

7.2 Mises en candidature

7.2.1 Le comité des élections lance un appel de candidatures aux membres du groupe au moins quatre (4) semaines avant la date limite pour les mises en candidature.

7.2.2 Les formulaires de candidature doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections. S'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour tous les postes vacants, le Comité des élections tentera d'obtenir le nom d'autres personnes disposées et aptes à assumer les fonctions des postes restants, à défaut de quoi l'exécutif du Groupe peut nommer des personnes à ces postes.

7.2.3 Les candidatures doivent être appuyées par au moins deux (2) membres du groupe et les candidat-es doivent manifester le désir d'occuper un poste.

7.2.4 Le Comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat-es et, s'il y a lieu, fait envoyer un bulletin aux membres qui ont le droit de voter.

7.3 Procédure électorale

7.3.1 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeur-ices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour la conduite efficace d'une élection, le dépouillement des bulletins de vote et

toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues dans les présents statuts.

7.3.2 Les bulletins de vote doivent être distribués au moins quatre (4) semaines avant la date limite de leur renvoi.

7.3.3 Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections.¹⁰

7.3.4 Les personnes qui obtiennent le plus grand nombre de voix pour un poste sont déclarées élues.

7.3.5 Le Comité des élections s'assure que les membres sont informé-es le plus tôt possible des résultats de l'élection.

7.3.6 Les membres nouvellement élu-es à l'exécutif du Groupe entrent en fonction immédiatement après l'annonce des résultats d'élection.

ARTICLE 8 **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE**

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle du Groupe en est le corps dirigeant. Les membres ont le droit d'y assister en fonction des coûts et des contraintes d'espace.¹¹

¹⁰ En fonction de la taille et de la répartition géographique du Groupe.

¹¹ La distribution des places de délégué-e à l'AGA pourra se faire en fonction des régions ou d'autres critères. Le financement des AGA des groupes est tributaire des politiques de l'Institut sur les dépenses de participation des membres et sur les organismes constituants et organisations similaires (sections A4 et D4). Il faut mentionner dans cet alinéa ce qui, selon l'exécutif du Groupe, ne devrait pas être du domaine des AGA, comme la ratification ou le rejet des ententes de principe, le choix du mode de négociation, etc.

8.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle une (1) fois pendant l'année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne dépasse pas quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée, accompagné, le cas échéant, des propositions de modification des statuts.

8.1.3 **Quorum** : Le quorum est constitué lorsque la majorité simple des membres inscrit·es à l'ouverture de l'assemblée est présente.¹²

8.1.4 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points suivants :

Adoption de l'ordre du jour
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
Affaires découlant du procès-verbal Rapport du/de la président·e Rapport financier annuel
Approbation du budget
Rapport du Comité des élections
Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts

8.1.5 **Vote sur les motions** : Les membres présent·es à l'assemblée générale annuelle peuvent voter.¹³ Le vote se fait normalement à main levée et chaque membre a une (1) voix. Les décisions sont prises par un vote à la majorité.

8.1.6 **Production de documents** : Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du

Groupe fait parvenir au bureau du/de la secrétaire général·e de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel, le budget approuvé et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du Groupe. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande.

8.2.3 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à l'exercice du pouvoir, au droit de participation des membres et aux votes.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions du Groupe ou de l'exécutif ou de ses comités, un vote majoritaire des membres sur place permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du Standard Code of Parliamentary Procedure du American Institute of Parliamentarians ou des Procédures des assemblées délibérantes disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale du

¹² Ce pourcentage est considéré comme étant un minimum. Un quorum plus élevé nécessitera l'ajout d'un article qui prévoit les situations où le quorum n'est pas atteint.

¹³ Les groupes de grande taille pourraient limiter le droit de vote aux délégué·es à l'AGA.

Groupe.¹⁴ Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

10.2 Les propositions de modification des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du Groupe. Les membres du Groupe peuvent présenter des propositions de modification. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle des modifications seront étudiées :

- a) l'article visé par la modification;
- b) le nouveau libellé.

(Voir en 8.1.2)

10.3 Les nouveaux statuts et articles de statuts, ainsi que toute proposition de les modifier, sont

10.4 Les présents statuts et les modifications qui leur sont apportées entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du Groupe et approuvés par l'Institut.

10.5 Les présents statuts sont adoptés à la fois en français et en anglais, les deux versions ayant force de loi égale.

ARTICLE 11 **RÈGLEMENTS**

¹⁴ Ou « par référendum » du Groupe. Dans ce cas, les modifications devront également être approuvées à la majorité simple.

REMARQUE : Libellé proposé des « mesures disciplinaires » pour les groupes qui souhaitent l'ajouter à leurs statuts.

ARTICLE 13 MESURES DISCIPLINAIRES
Des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux statuts aux politiques de l'Institut

11.1 Le cas échéant, l'exécutif du Groupe peut adopter et modifier des règlements s'il juge que ces règlements ou ces modifications sont nécessaires ou utiles au fonctionnement du Groupe et s'ils ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

11.2 Les règlements, le cas échéant, et les modifications de règlement proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, laquelle ne pourra être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements doivent être présentés à l'assemblée générale suivante du Groupe, où ils peuvent être rejetés ou modifiés, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.2.

Approuvés par le Conseil

22 mai 2025